

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****1959 ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL****MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS**

31 mars ... Ordinance n° 59-8 portant création du budget annexe d'exploitation du port de commerce d'Abidjan.	389
31 mars ... Ordinance n° 59-10 fixant à titre provisoire les conditions d'exploitation de la section ivoirienne de la région Abidjan-Niger.	390
31 mars ... Ordinance n° 59-11 fixant à titre provisoire les conditions d'exploitation du Service des Postes et Télécommunications de la République de Côte d'Ivoire.	390

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL****MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS****ORDONNANCE N° 59-8**

portant création du budget annexe d'exploitation du port de commerce d'Abidjan

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;
Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
Vu la loi n° 59-5 du 28 mars 1959, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux à titre provisoire ;
Vu l'urgence constatée ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Il est institué à compter du 1^{er} avril 1959, en vue de l'exploitation du port de commerce d'Abidjan, un budget annexe au budget local de la Côte d'Ivoire dit « Budget annexe de l'exploitation du port de commerce d'Abidjan » et qui réunira les recettes et les dépenses de cette exploitation.

Art. 2. — Les recettes du budget annexe comprennent :

1° Les recettes de l'exploitation ;
2° Les produits des locations ou aliénations des meubles ou immeubles dépendant du service de l'exploitation ;

3° Les produits des cessions, locations, fabrications et réparations de matériels faites par les services et l'exploitation au compte des particuliers ou des Services de l'Administration ;

4° Les recettes diverses et accidentelles ;
5° Les contributions et participations ;

6° Les subventions éventuelles du budget local de la Côte d'Ivoire pour insuffisance de recettes ;

7° Les prélèvements éventuels sur le fonds spécial de réserve ;

8° Les recettes d'exercice clos.

Art. 3. — Les dépenses du budget annexe comprennent :

1° Les traitements, indemnités et allocations diverses, primes, gratifications du personnel permanent et des agents du port, heures supplémentaires et frais de déplacement ;

2° Les salaires des ouvriers journaliers et agents temporaires ;

3° L'entretien et les réparations des ouvrages d'infrastructure et de superstructure ;

4° L'achat, l'entretien et le renouvellement du matériel nécessaire à l'exploitation y compris les dépenses d'éclairage, de téléphone, de fourniture d'eau et de tous ingrédients et matières consommables ;

5° L'achat, l'entretien et le renouvellement du mobilier ;

6° Les travaux complémentaires de premier établissement ;

7° La constitution ou l'augmentation du fonds de roulement dont le maximum sera fixé par arrêté interministériel local ;

8° Les dépenses diverses imprévues ;

9° Les dépenses d'exercices clos ;

10° Les versements au budget de la République ou à la Caisse de réserve de ce budget, de tout ou partie de l'exécutant des recettes sur les dépenses constatées à la clôture de chaque exercice selon les dispositions de l'article 4 ci-après ;

11° Les contributions et participations.

Art. 4. — Les excédents des recettes sur les dépenses constatées en fin d'exercice, constituent les produits nets de l'exploitation du port de commerce.

Ils sont affectés dans l'ordre ci-après :

1° A la constitution ou à la reconstitution des fonds de renouvellement et de réserve ;

2° Le remboursement des subventions consenties au budget annexe par le budget de la République ;

3° Pour le surplus, à la Caisse de réserve du budget de la République.

Art. 5. — Le directeur du port de commerce est ordonnateur secondaire de ce budget.

Art. 6. — Le compte de chaque exercice vérifié et arrêté par l'Assemblée législative est rattaché au compte définitif du budget de la République.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi.

Fait à Abidjan, le 31 mars 1959.

A. DENISE.

*Le Ministre des Travaux publics,
J. MILLIER.*

*Le Ministre des Finances,
J. DELAFOSSE.*



ORDONNANCE N° 59-10

fixant à titre provisoire les conditions d'exploitation de la section ivoirienne de la Région Abidjan-Niger

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire,

Vu la loi n° 59-5 du 28 mars 1959, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux à titre provisoire ;

Vu l'arrêté 30.004 CAB. du 25 mai 1957, fixant les attributions des Ministres du Conseil de Gouvernement et notamment son article 5 ;

Vu l'ensemble des textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la Régie des Chemins de Fer de l'Afrique occidentale française, notamment l'arrêté ministériel du 17 juillet 1946 et ses modificatifs ;

Vu l'urgence constatée ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ORDONNE :

Article premier. — A compter du 1^{er} avril 1959, et à titre provisoire, l'exploitation de la partie ivoirienne de la Région Abidjan-Niger de la Régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française est confiée à un organisme à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Régie de l'Abidjan-Niger (section Côte d'Ivoire) ».

Art. 2. — A titre provisoire et en attendant la promulgation de son statut définitif sont rendus applicables à la Régie de l'Abidjan-Niger (section Côte d'Ivoire), les règlements, instructions et textes divers concernant la Régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, et qui s'appliquaient précédemment à la Région Abidjan-Niger.

Les pouvoirs conférés par ces textes au directeur fédéral des chemins de fer de l'Afrique occidentale française seront provisoirement exercés par le directeur de la Région Abidjan-Niger, cumulativement avec ses attributions antérieures.

Art. 3. — A titre provisoire la Régie de l'Abidjan-Niger est administrée par un Comité de direction de la Régie Abidjan-Niger (section Côte d'Ivoire), constitué sous la présidence du Ministre des Travaux publics, par les membres de l'ancien Comité consultatif de la Région Abidjan-Niger pour la Côte d'Ivoire.

Ce Comité de direction est doté de tous les pouvoirs dévolus au Conseil d'administration de la Régie des chemins de fer d'A.O.F.

Art. 4. — Si le Gouvernement de la République de la Haute-Volta donne son agrément au principe d'une direction unique de la totalité des lignes constituant l'ancienne Région Abidjan-Niger, l'exploitation de ces lignes sera confiée à une régie inter-Etats à caractère industriel et commercial, dont l'organisation et le fonctionnement seront fixés par convention entre la République de Côte d'Ivoire et la République de Haute-Volta.

Art. 5. — Les dispositions de la présente ordonnance n'auront effet que pendant un délai maximum de 3 mois.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi.

Fait à Abidjan, le 31 mars 1959.

A. DENISE

*Le Ministre des Travaux publics,
MILLIER.*

ORDONNANCE N° 59-11

fixant à titre provisoire les conditions d'exploitation du Service des Postes et Télécommunications de la République de Côte d'Ivoire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 59-5 du 28 mars 1959, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux à titre provisoire ;

Vu l'arrêté 30.004 CAB. du 25 mai 1957 fixant les attributions des Ministres du Conseil de Gouvernement et notamment son article 5 ;

Vu l'ensemble des textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications de l'Afrique occidentale française notamment ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'urgence constatée ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

Article premier. — A compter du 1^{er} avril 1959, et à titre provisoire, l'exploitation du Service des Postes et Télécommunications en Côte d'Ivoire est confiée à un organisme à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Office des Postes et Télécommunications de la Côte d'Ivoire ».

Art. 2. — A titre provisoire, et en attendant la promulgation de son statut définitif, sont rendus applicables à l'Office des Postes et Télécommunications de la Côte d'Ivoire les règlements, instructions et textes divers concernant l'Office des Postes et Télécommunications de l'Afrique occidentale française.

Les pouvoirs conférés par ces textes au Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de l'Afrique occidentale française seront provisoirement exercés par le Délégué territorial dudit Office en Côte d'Ivoire cumulativement avec ses attributions antérieures qui prend le titre de Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de Côte d'Ivoire.

Art. 3. — A titre provisoire, l'Office des Postes et Télécommunications de la Côte d'Ivoire est administré par un Comité de direction comprenant, sous la présidence du Ministre des Travaux publics, les membres de l'ancien Comité consultatif territorial des Postes et Télécommunications de la Côte d'Ivoire.

Ce Comité de direction est doté pour la République de la Côte d'Ivoire de tous les pouvoirs dévolus actuellement au Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications de l'Afrique occidentale française.

Art. 4. — Les dispositions de la présente ordonnance n'auront effet que pendant un délai maximum de trois mois.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi.

Abidjan, le 31 mars 1959.

A. DENISE.

Le Ministre des Travaux publics.

J. MILLIER.